

---

*Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.*

## **1.0 BUT**

La présente directive administrative précise les conditions qui régissent la publicité dans les écoles du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales, conformément à l'article 24 (1) du Règlement 298 qui stipule :

*« Aucune annonce publicitaire, sauf l'annonce d'une activité scolaire, ne doit être affichée dans une école ou sur un bien scolaire, ni distribuée aux élèves, ni diffusée à leur intention dans les locaux et l'enceinte de l'école sans le consentement du conseil dont relève l'école. »*

## **2.0 PUBLICITÉ DANS LES ÉCOLES**

- 2.1 Le Conseil autorise la publicité dans les écoles dans la mesure où celle-ci permet aux élèves de se renseigner sur des programmes ou des activités ayant un caractère éducatif, culturel ou social.
- 2.2 Tout document à caractère éducatif pertinent au programme d'études peut être diffusé même s'il comporte des allusions à des produits de marque commerciale.
- 2.3 Aucun dépliant ni document qui soit contraire aux valeurs et à la philosophie du Conseil ne doit être distribué dans les écoles, ni émaner de celles-ci.

## **3.0 DISTRIBUTION DE BILLETS AUX FINS DE LA PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS SCOLAIRES**

La distribution et/ou la vente de billets pour des activités scolaires, telles que des concerts, des activités sportives, des représentations d'œuvres musicales ou de pièces de théâtre, est permise si elle a été autorisée au préalable par la direction de l'école.

## **4.0 RESTRICTIONS S'APPLIQUANT À LA PUBLICITÉ ET À LA PROMOTION COMMERCIALE**

La publicité ou la promotion commerciale doit se limiter à des calendriers, des annuaires, ainsi que des manuels à l'intention des parents et des enseignants.

---

---

### **5.0 DÉLAI PRÉVU POUR LA SOUMISSION DES DEMANDES D’AFFICHAGE OU DE DISTRIBUTION**

- 5.1 Toute demande ayant trait à l’affichage ou à la distribution de documents à caractère publicitaire doit être présentée par écrit à la direction de l’éducation au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de l’affichage ou de la distribution.
- 5.2 La distribution de dépliants ou de brochures et l’affichage d’avis se rapportant aux campagnes de financement à des fins de bienfaisance doivent être autorisés par la direction de l’école.
- 5.3 Afin de respecter l’environnement francophone des écoles, les organismes sont encouragés à distribuer des documents et du matériel en français. Toutefois, il est possible que certains organismes à but non lucratif ne soient pas en mesure de répondre à ce critère. La direction de l’école peut, si elle le juge approprié, autoriser la distribution de documents rédigés en anglais mais elle doit s’assurer que les documents soient accompagnés d’une note explicative en français.

### **6.0 CONDITIONS ENTOURANT LA DIFFUSION DE PUBLICITÉ SUR LE MATÉRIEL SCOLAIRE**

La direction de l’école peut offrir à tout établissement commercial disposé à verser les frais convenus, la possibilité de faire de la publicité dans le calendrier, dans l’annuaire, ou dans un manuel à l’intention des parents ou des enseignants à la condition que cet établissement soit une entreprise légale offrant des produits et services de qualité et de bon goût et non contraires aux valeurs et à la philosophie du Conseil.

### **7.0 SOLLICITATION DES ÉLÈVES**

Toute demande visant à solliciter les élèves ou à obtenir des renseignements quelconques auprès de ceux-ci doit être soumise à l’approbation du Conseil.

### **8.0 VENTE DIRECTE**

Toute vente directe par des fournisseurs de l’extérieur du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales est interdite, exception faite de la vente de matériel, de vêtements d’éducation physique, de fournitures scolaires, de photos d’élèves, de photos de remise des diplômes, de cartes d’activités étudiantes, de bagues d’école et de l’annuaire scolaire par le vendeur autorisé du Conseil.

### **9.0 ÉLECTIONS MUNICIPALES**

L’affichage d’avis émanant de candidats aux élections municipales, provinciales, fédérales et scolaires n’est pas autorisé dans les écoles du Conseil.